



Berne, le 26 novembre 2025

Destinataires

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

Associations faîtières nationales de l'économie

Autres organisations

Modification de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, prestations d'aide et d'assistance à domicile

Ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 26 novembre 2025, le Conseil fédéral a chargé le DFI de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières nationales de l'économie ainsi que les autres milieux intéressés sur le projet de modification de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

Par la présente, nous vous invitons à participer à la procédure de consultation. En tenant compte des périodes de vacances et des jours fériés, nous vous prions de nous faire parvenir votre avis au plus tard le :

9 mars 2026

La modification de la loi sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (prestations d'aide et d'assistance à domicile ; FF 2025 2039) a été adoptée le 20 juin 2025. L'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI ; RS 831.301) doit être adaptée sur un point.

Sur décision du Parlement, les personnes vivant en partie en institution et en partie à domicile ont droit au remboursement des prestations d'aide et d'assistance à domicile au pro rata, c'est-à-dire proportionnellement au temps qu'elles y ont passé (art. 14a, al. 5, Loi sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité, LPC). Afin de garantir une mise en œuvre simple et efficace, trois durées minimales différentes sont proposées pour le séjour en dehors du home qui donnent droit à une partie du montant forfaitaire total de 11 160 francs couvrant toutes les



prestations d'aide et d'assistance à domicile (art. 14a, al. 4, LPC). Si la personne séjourne au moins 60 jours en dehors du home, elle a droit à un sixième du forfait, si elle séjourne 90 jours, à un quart et 120 jours, à un tiers.

Les cantons auront besoin d'au moins deux années pour mener à bien les travaux nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la LPC, en particulier la modification de leurs propres textes de loi. Ces dispositions concernent les prestations d'aide et d'assistance à domicile, l'envoi électronique de documents, les accusés de réception et le remboursement des primes d'assurance-maladie. Elles doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2028. Les dispositions ne nécessitant aucune modification des lois cantonales, en particulier les suppléments pour logement permettant la circulation d'une chaise roulante et pour chambre de nuit, doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

L'avant-projet et le rapport explicatif mis en consultation sont disponibles sous : [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](#).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand, RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Dès lors, nous vous saurions gré de nous faire parvenir votre avis dans le délai imparti et sous forme électronique si possible (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante :

sekretariat.ABEL@bsv.admin.ch

Nous vous prions d'indiquer également le nom et les coordonnées de la personne à qui nous pourrions nous adresser si nous avons des questions.

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à vous adresser à :

Katharina Schubarth, juriste, secteur Prestations AVS/APG/PC (OFAS), tél. +41 58 462 84 11, katharina.schubarth@bsv.admin.ch

Vous remerciant par avance de votre précieux concours, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale